



A tous les électeurs de la Municipalité de Saint-Placide

AVIS PUBLIC

RECONDUCTION DES DISTRICTS ÉLECTORAUX

EST DONNÉ par la soussignée, que le 9 avril 2024, la Commission de la représentation électorale du Québec a confirmé que la Municipalité de Saint-Placide remplit les conditions requises à l'article 40.1 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (LRRQ, c. E-2.2) pour reconduire la division de son territoire en districts électoraux adoptée en 2008, en vertu de son Règlement 2008-09-10. La décision de la Commission est annexée au présent avis public.

Les districts électoraux se délimitent ainsi qu'il suit :

District électoral N° 1 (242 électeurs)

En partant d'un point situé à l'intersection de la route 344 et de la limite municipale ouest, cette limite municipale ouest et nord, la montée Robitaille, la ligne arrière des emplacements ayant front sur les voies suivantes : le rang Saint-Vincent (côté nord-ouest et ouest), la montée Saint-Vincent (côté ouest, incluant la rue Locas) et la rue de l'Église (côté ouest), le boulevard René-Lévesque, le chemin Basile-Routhier et la route 344, jusqu'au point de départ.

District électoral N° 2 (232 électeurs)

En partant d'un point situé à l'intersection de la limite municipale ouest et de la route 344, cette route, la ligne arrière des emplacements ayant front sur la rue Masson (côté ouest) et son prolongement et la limite municipale sud et ouest, jusqu'au point de départ.

District électoral N° 3 (229 électeurs)

En partant d'un point situé à l'intersection de la montée Robitaille et de la limite municipale nord-ouest, cette limite nord-ouest et nord-est, la ligne arrière des emplacements ayant front sur les voies suivantes : le rang Saint-Étienne (côté nord-ouest) et la rue Maude (côté nord-est) et son prolongement en direction nord-ouest, le prolongement en direction nord de la limite est de la propriété sise au 1430, route 344, cette limite, la route 344, le boulevard Saint-Placide, le boulevard René-Lévesque, la ligne arrière des emplacements ayant front sur les voies suivantes : la rue de l'Église (côté ouest), la montée Saint-Vincent (côté ouest, excluant la rue Locas) et le rang Saint-Vincent (côtés ouest et nord-ouest) et la montée Robitaille, jusqu'au point de départ.

District électoral N° 4 (298 électeurs)

En partant d'un point situé à l'intersection du boulevard Saint-Placide et de la ligne arrière des emplacements ayant front sur le chemin des Aigles (côté est), cette ligne arrière et son prolongement direction sud, la limite municipale sud, le prolongement de la ligne arrière des emplacements ayant front sur la rue Masson (côté ouest), cette ligne arrière, la route 344, le chemin Basile-Routhier, le boulevard René-Lévesque et le boulevard Saint-Placide, jusqu'au point de départ.

.../2

District électoral N° 5 (242 électeurs)

En partant d'un point situé à l'intersection de la route 344 et de la limite est de la propriété sise au 1430, route 344, cette limite et son prolongement en direction nord, le prolongement de la ligne arrière des emplacements ayant front sur la rue Maude (côté nord-est), cette ligne arrière, la ligne arrière des emplacements ayant front sur le rang Saint-Étienne (côté nord-ouest) jusqu'à la montée Aubé, le rang Saint-Étienne, la limite municipale nord-est et sud-est, le chemin de la Pointe-aux-Anglais et la route 344, jusqu'au point de départ.

District électoral N° 6 (240 électeurs)

En partant d'un point situé à l'intersection du chemin de la Pointe-aux-Anglais et de la limite municipale sud-est, cette limite sud-est et sud-ouest, le prolongement de la ligne arrière des propriétés ayant front sur le chemin des Aigles (côté est), cette ligne arrière, la route 344 et le chemin de la Pointe-aux-Anglais, jusqu'au point de départ.

Avis est également donné que tout électeur, conformément à l'article 40.4 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (LRRQ, c. E-2.2) peut, dans les quinze (15) jours de la publication du présent avis, faire connaître par écrit son opposition à la reconduction de la division du territoire de la Municipalité en districts électoraux. Cette opposition doit être adressée comme suit :

Madame Lise Lavigne
Directrice générale et greffière-trésorière
Municipalité de Saint-Placide
281, montée Saint-Vincent
Saint-Placide (Québec) J0V 2B0

Avis est de plus donné que, conformément à l'article 40.5 de de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (LRRQ, c. E-2.2) le greffier-trésorier doit informer la Commission de la représentation électorale que la Municipalité a reçu, dans le délai fixé, un nombre d'opposants qui est égal ou supérieur à cent (100) électeurs (article 18). Dans ce cas, elle devra suivre la procédure de la division du territoire de la Municipalité en districts électoraux prévue à la section III de la Loi.

Toute personne peut prendre connaissance du présent avis et de la décision de la Commission au bureau municipal sis au 281 de la montée Saint-Vincent, à Saint-Placide et qu'ils peuvent être consultés sur le site Internet de la Municipalité.

Donné à Saint-Placide, ce 24 avril 2024.



Lise Lavigne
Directrice générale et
Greffière-trésorière

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussignée, certifie que j'ai publié l'avis ci-dessus le 24 avril 2024 concernant la reconduction de la division en districts électoraux du territoire de la Municipalité de Saint-Placide, en affichant et en publiant aux endroits désignés en vertu du 07-11-2023 relatif aux modalités de publication des avis publics et abrogeant le Règlement 2018-06-07.

EN FOI DE QUOI, j'ai donné ce certificat ce 24 avril 2024.

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Lise Lavigne', is written over a horizontal line.

Lise Lavigne, Directrice générale et
Greffière-trésorière

**DÉCISION DE LA COMMISSION DE LA REPRÉSENTATION ÉLECTORALE CONCERNANT
LA DEMANDE DE RECONDUCTION DE LA DIVISION EN DISTRICTS ÉLECTORAUX
DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-PLACIDE**

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Placide a adopté la résolution 53-03-2024 le 12 mars 2024 visant à demander à la Commission de la représentation électorale l'autorisation de reconduire la division de son territoire en districts électoraux;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Placide remplit les conditions requises à l'article 40.1 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités pour procéder à une telle reconduction;

EN CONSÉQUENCE, la Commission de la représentation électorale confirme que la Municipalité de Saint-Placide remplit les conditions requises à l'article 40.1 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités pour reconduire la division du territoire en districts électoraux adoptée en 2008 en vertu du règlement 2008-09-10.

La Commission de la représentation électorale,



Jean-François Blanchet
Président



Édith Gravel
Commissaire



Kevin Bouchard
Commissaire

Québec, le 9 avril 2024